



Le Collectif Cistude est une association ayant pour objectifs la protection de l'environnement, la protection de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore, la protection des habitats des espèces animales et végétales, la lutte contre les pollutions de l'air, de l'eau et des sols, la dépollution et la restauration respectueuse des équilibres écologiques des environnements naturels dégradés par l'anthropisation, la promotion et la mise en œuvre de comportements respectueux des équilibres écologiques et du vivant, et notamment l'agriculture biologique et les circuits courts de production-consommation, l'éducation à l'environnement.

Collectif Cistude
BP 60049
13142 MIRAMAS CEDEX
collectif-cistude@laposte.net

Miramas, le 14/07/2026

Monsieur Marc FAYSSE

Commissaire-enquêteur

Objet : Avis défavorable au projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI VALSUD à Belcodène

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La société VALSUD, du groupe VEOLIA, porte un projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI de Belcodène, actuellement exploité par la société BRONZO au lieu-dit « Jean-Louis ».

Le projet a notamment pour impact le comblement d'une mine (mine n° 1) qui est l'unique accès exploitable par les chiroptères pour rejoindre un réseau souterrain de 1,2 ha (réseau n° 1). Ce réseau est utilisé par deux espèces à enjeu régional fort : le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

Conformément à l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation (ministère de l'écologie, 2021), pour la mise en œuvre de la séquence ERC, la biodiversité doit être appréhendée selon les trois composantes suivantes : espèce, habitat ou fonction. Cette approche s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 110-1 : *« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »* (article L. 110-1, II, 2^e)

Composante espèce

Une mesure de réduction (R11) est proposée afin d'éviter la destruction directe des chiroptères. Il s'agit de la mise en place d'un filet interdisant leur retour dans le réseau souterrain après leur chasse nocturne. À supposer même que cette mesure soit pleinement efficace pour épargner les chiroptères lors du comblement de la mine (supposition nullement prouvée), elle ne garantirait pas pour autant

leur survie après la destruction de leur habitat. Aucune proposition n'est formulée pour s'assurer de leur devenir. La mesure R11 ne peut donc pas être considérée comme éliminant le risque de destruction d'individus. Le porteur de projet s'appuie pourtant sur cette mesure pour évaluer à un niveau « faible » l'impact résiduel sur les deux espèces cibles, sans d'ailleurs préciser la méthodologie retenue pour cette évaluation.

Composante habitat

Pour mémoire, l'habitat est un espace dont les conditions écologiques sont homogènes, support d'une certaine flore et faune y réalisant tout ou partie de leur cycle biologique.

Le porteur de projet présente une mesure censée compenser la destruction de l'habitat constitué par le réseau souterrain n° 1, abritant notamment le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe.

Cette mesure consiste à restaurer l'entrée d'un réseau souterrain, sur le site dit de Champisse, situé à 1,5 km du réseau n° 1 : retrait du portail actuel et remplacement par des barreaux métalliques plus espacés, travaux de consolidation. Le portail actuel est présenté comme « réhilitaire pour les espèces de plus gros gabarits, la Sérotine commune et le Minioptère de Schreibers » (Dossier de demande de dérogation « espèces protégées », p.124). En revanche, il ne constitue pas un obstacle pour les deux espèces cibles, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. Les effectifs dans le réseau souterrain de Champisse, pour ces deux espèces, sont d'ailleurs qualifiés de « significatifs » par le porteur de projet qui précise : « les deux espèces ciblées par cette mesure de compensation sont d'ores et déjà présentes sur le site de Champisse et en effectifs nettement supérieurs (guano au sol, contacts acoustiques, observation visuelle) » (*Ibid.*, p. 125).

Le site de Champisse est donc un habitat pleinement fonctionnel abritant les deux espèces cibles dont la présence n'est nullement entravée par le portail d'entrée. Dans ces conditions, le remplacement de ce portail pour faciliter l'entrée des chiroptères de grande taille ne peut en rien être considéré comme une compensation de la perte d'habitat subie par le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe.

Composante fonction

Le réseau souterrain n° 1 ne constitue pas seulement un habitat occupé par le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. Il remplit une fonction écologique indispensable en offrant des conditions favorables à l'accomplissement d'une partie de leur cycle biologique (transit et hibernation).

Le comblement de l'entrée de la mine n° 1 entraînerait la disparition définitive de cette fonctionnalité. En empêchant l'accès au réseau souterrain, le projet supprime également les fonctions écologiques associées à ce réseau. Le réseau souterrain demeure certes physiquement présent, mais il devient définitivement inaccessible aux chiroptères. Il ne peut donc plus assurer les fonctions biologiques qui fondaient son intérêt écologique.

Or la mesure compensatoire proposée sur le site de Champisse ne rétablit pas la fonctionnalité. Les travaux envisagés n'apportent aucun gain fonctionnel démontré pour le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe. La perte fonctionnelle durable n'est ni évitée, ni réduite, ni compensée.

Synthèse

Pour le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe, la mesure de réduction ne garantit en rien l'absence de destruction directe.

La mesure de compensation n'apporte aucune plus-value écologique démontrée, que ce soit au niveau de la composante habitat ou de la composante fonction. Dès lors que la mesure proposée ne crée aucun habitat nouveau, n'améliore pas les conditions d'accueil des espèces ciblées et ne restaure aucune des fonctionnalités écologiques perdues, elle ne permet pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité posé par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

L'objectif d'une mesure compensatoire est de recréer un gain écologique au moins équivalent à la perte subie. En l'espèce, le dossier démontre lui-même que le site de Champisse est déjà favorable aux deux espèces ciblées. La mesure proposée ne fait donc que maintenir une situation existante, sans créer de gain écologique susceptible de compenser la destruction du réseau n° 1.

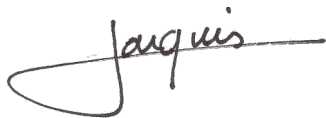
En conséquence, le collectif Cistude émet un avis défavorable au projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI VALSUD à Belcodène.

Nous restons à votre disposition pour tout échange, et vous adressons nos meilleures salutations.

Christian Marquis

Écologue

Coprésident du collectif Cistude

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Marquis', with a long horizontal stroke extending to the right.